

G/S
N° 26 CIV/19
DU 18/01/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6 NOV 2019

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 18 JANVIER 2019

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix huit Janvier deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

1-TOURE YAYA
GNEGNERI
2-Mme KONE
NADJENEBA épouse TOURE

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,
Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER** et Monsieur
DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,
Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

(CABINET ORE &
ASSOCIES)

C/

ENTRE : 1- **Monsieur TOURE YAYA GNEGNERI**, Footballeur de nationalité Ivoirienne, née le 13 Mai 1983 à Bouaké ;

LA STE CIVILE
IMMOBILIERE CANAL dite
SCI CANAL

2- **Madame KONE NADJENEBA, épouse TOURE**, de nationalité Ivoirienne, née le 30 Décembre 1986 à Abidjan Attécoubé ;

(SCPA ABEL KASSI,
KOBON & ASSOCIES)

Tous deux demeurant à Abidjan Cocody Angré ;

APPELANTS

Représentés et concluant par le Cabinet ORE et Associés, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART

ET : **La Société Civile Immobilière CANAL**, dite **SCI CANAL**, sise à Abidjan Treichville, 49 Boulevard Valery Giscard d'Estaing, 18 BP 307 Abidjan 18, prise en la personne de Monsieur **KABALAINÉ Milade Joseph**, son gérant de nationalité Sénégalais en demeurant ès-qualité au siège de la Société ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA ABEL KASSI, KOBON et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;



2F

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière d'urgence a rendu l'ordonnance N° 3429 du 02 Septembre 2016 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 Septembre 2016, M. TOURE YAYA GNEGNERI et une autre ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné LA STE CIVILE IMMOBILIERE CANAL (SCI CANAL) à comparaître devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 04 Octobre 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1387 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 Janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 18 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LACOUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu le procès-verbal de comparution des parties du 07 décembre 2018 ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur YAYA TOURE GNEGNERI et madame KONE NADJENEBA, son épouse ont entrepris des constructions sur la parcelle de terrain urbain, sise à Zone 4 C, formant le lot n°290 partie B, îlot 34, objet du Titre Foncier n°22.068 de Bingerville revendiquée par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CANAL dite SCI CANAL ;

S'offusquant de l'érection desdites constructions, la SCI CANAL a sollicité et obtenu de la juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan, l'ordonnance de référé n°3429 du 02 septembre 2016 ayant prescrit la suspension des travaux, jusqu'à droit connu sur la question de la propriété de la parcelle de terrain litigieuse, soumise au Juge du fond ;

Par acte d'huissier de justice du 20 septembre 2016, les époux TOURE ont relevé appel, de l'ordonnance de référé sus référencée à l'effet de la voir infirmer et statuant à nouveau, déclarer incompétente le Juge des référés ayant statué ;

L'ordonnance de référé attaquée n'ayant pas été produite, la Cour a ordonné une comparution personnelle des parties devant un Conseiller de la Chambre ;

Lors de leur comparution, la SCI CANAL a déclaré renoncer au bénéfice de l'ordonnance de référé rendue à son profit ;

Les époux TOURE ont pris acte de la décision de renonciation ;

SURCE

EN LA FORME

• SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La SCI CANAL ayant eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer contradictoirement ;

• SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL PRINCIPAL

L'appel des époux TOURE ayant été régulièrement relevé ;

Il convient de le déclarer recevable ;



AU FOND

- SUR LE MERITE DE L'APPEL

Les époux TOURE ont relevé appel de l'ordonnance de référé n°3429 du 02 septembre 2016 ayant prescrit la suspension des travaux, jusqu'à droit connu sur la question de la propriété de la parcelle de terrain litigieuse, soumise au Juge du fond ;

Cependant, la SCI CANAL ayant renoncé au bénéfice de cette ordonnance de référé rendue à son profit, il sied de déclarer dépourvu d'objet, l'appel des époux TOURE;

- SUR LES DEPENS

La SCI CANAL succombant, il lui faut supporter les dépens ;

PARCES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en dernier ressort ;

-Reçoit l'appel de TOURE YAYA GNEGNERI et dame KONE NADJENEBA, son épouse;

-Déclare cependant, sans objet, ledit appel ;

-Condamne la SCI CANAL aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /:

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit *jusco* x - 18000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *huit mille francs*
Quittance n° *00243579* et
Enregistré le *15 JAN 2020*
Registre Vol. *45* Folio *04* Bord *31* / *2012*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur